

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Mackenzie Universal Afrique et Moyen-Orient	15 septembre 2008	Ontario
Fonds Symétrie	12 septembre 2008	Ontario
Catégorie Symétrie actions		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Portefeuille enregistré prudent Symétrie		
Portefeuille enregistré équilibré Symétrie		
Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie		
Portefeuille enregistré croissance Symétrie		
Portefeuille rendement géré Symétrie		
Portefeuille actions Symétrie		
Société en commandite accréditive Pathway Québec 2008-II	17 septembre 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds communs de placement CHOU  Chou Associates Fund Chou RRSP Fund Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund	15 septembre 2008	Ontario
Investissements Renaissance  Fonds du marché monétaire Renaissance Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance Fonds du marché monétaire américain Renaissance Fonds de revenu canadien Renaissance Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Renaissance Fonds d'obligations canadiennes Renaissance Fonds d'obligations mondiales Renaissance Fonds d'obligations canadiennes à rendement réel Renaissance Fonds équilibré canadien Renaissance Portefeuille optimal de revenu Renaissance Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance	18 septembre 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de dividendes Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds nouvelle génération Millénium Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'indices américains Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'indices internationaux Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Fonds européen Renaissance		
Fonds multigestion mondial Renaissance		
Fonds asiatique Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Renaissance Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		
Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières	12 septembre 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ONE Financial Real Property Income Fund (2008-1) ONE Financial Real Property Development Trust (2008-1)	15 septembre 2008	Ontario
Programme de placement Marquis	11 septembre 2008	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Marquis		
Fonds d'obligations américaines à haut rendement Marquis		
Fonds d'actions canadiennes Marquis		
Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis		
Fonds d'actions américaines Marquis		
Fonds d'actions internationales Marquis		
Fonds d'actions mondiales Marquis		
Portefeuille défensif Diversifié Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille prudent Diversifié Marquis		
Portefeuille équilibré Diversifié Marquis		
Portefeuille de croissance Diversifié Marquis		
Portefeuille de forte croissance Diversifié Marquis		
Portefeuille tout actions Diversifié Marquis		
Portefeuille tout revenu Diversifié Marquis		
Portefeuille de croissance MultiPartenaires Marquis		
Portefeuille de forte croissance MultiPartenaires Marquis		
Portefeuille d'actions Multipartenaires Marquis		
Portefeuilles Stratégiques Radiant	11 septembre 2008	Ontario
Portefeuille tout actions Radiant		
Portefeuille tout revenu Radiant		
Portefeuille équilibré Radiant		
Portefeuille obligataire Radiant		
Portefeuille prudent Radiant		
Portefeuille défensif Radiant		
Portefeuille de croissance Radiant		
Portefeuille de forte croissance Radiant		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	9 septembre 2008	14 septembre 2007
Citigroup Finance Canada	29 août 2008	31 juillet 2007
Énergie Renouvelable Brookfield Inc.	5 septembre 2008	28 juillet 2008
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	14 août 2008	3 novembre 2006
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	4 septembre 2008	4 septembre 2008
TransCanada Pipelines Limited	13 août 2008	20 mars 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Progress Energy Trust

Vu la demande présentée par Progress Energy Trust (l'« émetteur »), SG Americas Securities, LLC (« SGAS ») et FirstEnergy Capital Corp. (« FCC ») et, avec SGAS, les « placeurs » et, collectivement avec l'émetteur, les « demandeurs » auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« agent de placement de FCC » : toute organisation participante de la TSX dont les services ont été retenus par FCC pour agir à titre d'agent de placement pour FCC;

« entente relative au placement » : l'entente relative au placement de parts à être conclue entre l'émetteur, Progress Energy Ltd. et FCC;

« exigences de forme du prospectus » : l'obligation, pour l'émetteur, d'inclure les éléments suivants dans le prospectus :

1. une attestation de l'émetteur en la forme prévue à la partie 1.1 de l'Annexe A du Règlement 44-102;

2. la mention relative aux droits de résolution et aux sanctions civiles en la forme prévue à la rubrique 20 de l'Annexe 44 101A1;

« exigence de transmission du prospectus » : l'obligation, pour le courtier n'agissant pas comme mandataire d'un acquéreur qui reçoit un ordre ou une souscription portant sur une part offerte à l'occasion d'un placement auquel s'applique l'obligation de transmission du prospectus, de transmettre à l'acquéreur ou à son mandataire le plus récent prospectus ainsi que les modifications à celui-ci;

« parts » : les parts de l'émetteur;

« placement au cours du marché » : le placement au cours du marché des parts à être effectué par l'émetteur, sous le régime du prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 et conformément à l'entente relative au placement;

« prospectus » : le prospectus préalable ainsi que le supplément de prospectus préalable décrivant les modalités de l'entente relative au placement qui seront déposés par l'émetteur aux fins du placement au cours du marché;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'intention de l'émetteur de procéder au placement au cours du marché;

vu la demande :

1. de l'émetteur visant à obtenir une dispense des exigences de forme du prospectus dans le cadre du placement au cours du marché (la « dispense des exigences de forme du prospectus »);
2. de FCC visant à obtenir, pour lui-même et pour tout agent de placement de FCC, une dispense de l'exigence de transmission du prospectus dans le cadre du placement au cours du marché (la « dispense de l'exigence de transmission du prospectus »);

(collectivement les « dispenses demandées »);

vu les déclarations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées selon les modalités suivantes :

1. la dispense des exigences de forme du prospectus est accordée aux conditions suivantes :
  - a) l'émetteur déposera sur SEDAR un rapport indiquant le nombre et le prix moyen des parts vendues par l'émetteur au cours du mois sur la TSX en vertu du prospectus, ainsi que le produit brut, les commissions et le produit net dans les sept jours suivants la fin de ce mois;
  - b) la divulgation suivante soit faite au prospectus :
    - i) l'attestation requise en vertu de la partie 1.1 de l'annexe A du Règlement 44-102 sera supprimée et remplacée par la suivante :

« Le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du placement des titres offerts au moyen du présent prospectus et du (des) supplément(s), un

exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. »;

- ii) la mention relative aux droits de résolution et aux sanctions civiles en la forme prévue à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 sera modifiée et remplacée par la suivante :

« La législation en valeurs mobilières des territoires confère à l'acquéreur un droit de résolution et lui permet de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. Par contre, l'acquéreur de parts aux termes du placement au cours du marché de l'émetteur ne bénéficiera cependant pas d'un droit de résolution et il ne pourra pas non plus demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour la non-transmission du prospectus, puisque le prospectus se rapportant aux parts acquises par un tel acquéreur ne sera pas transmis, conformément à la décision prise aux termes du régime d'examen concerté datée du • 2008.

La législation en valeurs mobilières dans les territoires permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits sont prescriptibles. Les recours prévus par la législation en valeurs mobilières dans les territoires permettant la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts qu'un acquéreur peut utiliser contre l'émetteur ou les placeurs, aux termes du placement au cours du marché de l'émetteur si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, sont maintenus malgré la non-transmission du prospectus et la décision prise aux termes du régime d'examen concerté mentionnée ci-haut.

Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et à la décision prise aux termes du régime d'examen concerté dont il est question ci-dessus pour le détail de leurs droits ou consulter un conseiller juridique. »;

2. la dispense des exigences de transmission du prospectus est accordée à la condition que les représentations suivantes soient respectées pendant toute la durée du placement au cours du marché :
- a) l'émetteur établira un communiqué annonçant la conclusion de l'entente relative au placement et déposera celui-ci sur SEDAR. Le communiqué mentionnera que le prospectus a été déposé sur SEDAR et précisera où et comment les acquéreurs peuvent en obtenir un exemplaire. Le communiqué figurera également sur le site Internet de l'émetteur;
  - b) les placeurs vendront les parts selon des méthodes conformes à un placement au cours du marché, comprenant des ventes sur la TSX par l'intermédiaire de FCC directement ou par l'entremise d'un agent de placement de FCC;
  - c) FCC agira à titre d'unique placeur pour le compte de l'émetteur dans le cadre de la vente des parts sur la TSX et sera la seule entité à recevoir une rémunération ou une commission de placement de l'émetteur relativement à ces ventes. FCC signera une attestation des placeurs dans le supplément de prospectus préalable déposé sur SEDAR. FCC procédera elle-même au placement au cours du marché sur la TSX ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC. Si les ventes sont réalisées par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC, une commission de vendeur lui sera versée. Les droits et recours prévus par la Loi dont bénéficie un acquéreur contre FCC à titre de placeur, à l'occasion du placement au cours du marché par l'intermédiaire de la TSX, seront maintenus même si la vente est réalisée directement par FCC ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC;
  - d) le nombre de parts vendues sur la TSX aux termes du placement au cours du marché lors d'un jour de bourse n'excédera pas 25% du volume des opérations sur les parts sur la TSX pour ce jour;

par conséquent, le droit de résolution et les recours en cas de non-transmission du prospectus prévus à la Loi ne s'appliqueront pas au placement au cours du marché, FCC et chaque agent de placement de FCC étant dispensés des exigences de transmission du prospectus aux termes de la présente décision;

3. cette décision prendra fin 25 mois après l'émission du visa octroyé pour le prospectus préalable de l'émetteur déposé aux fins du placement au cours du marché.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 avril 2008.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Alange, Corp.	2008-09-05	50 000 000 d'actions ordinaires	26 602 500 \$	1	214	2.3
Avexa Limited	2008-08-27	14 913 471 actions ordinaires	4 124 665,21 \$	1	0	2.3
BlackBerry Partners Fund L.P.	2008-08-26	2 623,45727 parts	2 623 457,27 \$	1	36	2.3
Bowmore Exploration Ltd. (anciennement Peterborough Capital Corp.)	2008-08-26	1 500 000 unités accréditives et 5 380 000 unités	1 160 800 \$	52	10	2.3 / 2.5
Card One Plus Ltd.	2008-09-02	7 660 000 bons de souscription spéciaux	3 830 000 \$	4	39	2.3
East Calgary Co-Lo License Inc.	2006-08-26, 2006-12-18, 2007-03-08 et 2007-07-04	1 773 actions ordinaires	1 773 000 \$	1	119	2.5 / 2.9
Exploration Lounor Inc.	2008-08-15	5 755 516 actions accréditives, 5 755 516 bons de souscription, 606 000 actions ordinaires et 606 000 bons de souscription	1 202 628,68 \$		9	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-09-02 au 2008-09-05	billets	6 619 883,51 \$	2	22	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Geomega Ressources inc.	2008-08-20	2 500 000 actions ordinaires	250 000 \$	6	1	2.5 / 2.7
Gibraltar Exploration Ltd.	2008-09-04	1 381 723 actions ordinaires	8 290 338 \$	1	2	2.3
Gold Bullion Development Corp.	2008-07-30	3 050 000 actions ordinaires et 3 050 000 bons de souscription d'actions ordinaires	305 000 \$	15	0	2.3
Groupe iWeb Inc.	2008-08-26	769 231 actions ordinaires	1 000 000 \$	0	1	2.3
Innergex Energie Renouvelable Inc.	2008-08-29	200 000 bons de souscription d'actions ordinaires	175 000 \$	0	1	2.3
ISEE3D Inc.	2008-08-22	975 000 actions ordinaires	175 500 \$	15	2	2.3
Johnston Press plc	2008-05-31	16 400 000 offres de droits	Aucun versement n'a été fait	1	6	2.3
Medicago Inc.	2008-08-29	11 050 000 unités	2 210 000 \$	89	35	2.3
Mines d'Argent Ecu Inc.	2008-07-25	déventures non garanties convertibles, à 12 %	6 000 000 \$	0	1	2.10
Mines d'Or et de Cuivres Newbaska Ltée	2008-08-27	124 000 actions ordinaires	31 000 \$	6		2.3
Prometic Science de la Vie Inc.	2008-09-05	14 495 452 droits	0 \$		1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC / Hors QC		
Ressources Conway inc.	2008-09-10	4 000 000 d'actions ordinaires	200 000 \$	1	0	2.10
Ressources Mengold Inc.	2008-08-20	2 500 000 unités	500 000 \$		3	2.3
Tamerlane Ventures Inc.	2008-08-20 et 2008-08-29	2 877 778 unités accréditatives	1 295 000 \$		2	2.3
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2008-08-29	178 492 actions ordinaires	1 784 920 \$	1	52	2.3 / 2.9
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2008-09-05	37 138 actions ordinaires	371 380 \$	1	13	2.3 / 2.9
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-09-04	40 401 actions ordinaires	404 010 \$	1	14	2.3 / 2.9

### Information corrigée

Bulletin 18 juillet 2008, Vol. 5, n° 28

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC / Hors QC		
Cricket Communications, Inc.	2008-06-25	billets de premier rang, à 10 %, échéant en 2015	1 432 620 \$	1	1	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
AXA Rosenberg International Small Cap Institutional Fund LLC	2007-02-11, 2007-03-15, 2007-03-20 et 2007-05-17	2 452 778,76 parts de catégorie A	60 901 425,70 \$	1	2	2.3
AXA Rosenberg Small/Mid Cap Institutional Fund LLC	2007-03-05, 2007-05-16 et 2007-09-17	3 907 775,27 parts de catégorie A	53 707 915,35 \$	2	0	2.3
CDH China Fund III Feeder, L.P. CDH Supplementary Fund III Feeder, L.P.	2008-07-28	Parts de société en commandite	15 000 000 \$ US	1	0	2.3
Fonds d'arbitrage Améthyste	2005-01-01 au 2005-12-31	692 672,4 parts	6 722 774,74 \$	24	0	2.3
Fonds d'arbitrage Améthyste	2006-01-01 au 2006-12-31	2 201 481 parts	20 273 614,36 \$	37	0	2.3
Fonds d'arbitrage Améthyste	2007-01-01 au 2007-12-31	Parts	9 854 052,80 \$	32	0	2.3
Kensington Private Equity Fund IV, L.P.	2008-08-28	950 parts de société en commandite	950 000 \$	1	0	2.3
Perlus Feeder Limited Partnership	2008-08-18	Parts de société en commandite	300 000 \$ US	1	0	2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».